

REGLEMENT DES SUBVENTIONS

Introduction :

Avec plus de 500 associations recensées, Belfort se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité. Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Belfort a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels, ...);
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation : Cité des Associations, Site Bartholdi, ...
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du 1er forum des associations...

A cet important accompagnement opérationnel estimé à 3 millions d'euros en 2019, la Ville ajoute un soutien financier, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif. En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant le cadre modernisé dans lequel s'inscrivent les aides aux associations. En 2019, les aides versées se sont élevées à 4 millions d'euros.

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

1- Les associations éligibles

1.1- Sont non éligibles par nature :

- Les associations à but politique ou syndical
- Les associations à but cultuel (loi de séparation des Eglises et de l'Etat)
- Les associations véhiculant des messages de haine, discriminatoires
- Les associations ayant causé ou pouvant causer des troubles à l'ordre public
- Les associations de fait : incapables de nous produire un justificatif d'existence

1.2- Peuvent bénéficier d'une subvention :

- Les associations à but non lucratif type Loi 1901 enregistrées en Préfecture et enregistrées au répertoire national des associations (RNA) ou possédant un n° SIRET. Par leur activité, elles doivent répondre à l'intérêt général.
- Justifier d'au moins d'un an d'existence : avec un bilan d'activité.
- Les associations ayant leur siège social à Belfort et leur activité principale sur le territoire communal.

- Les sections locales des associations nationales.
- Les associations organisant des manifestations ou des actions se déroulant à Belfort.
- Les associations s'engageant à respecter les valeurs de la République en particuliers en ce qui concerne la laïcité et la mixité.

2- La nature des subventions

Par définition, l'attribution d'une subvention est :

- Facultative : elle est décidée par un vote du Conseil Municipal
- Précaire : sauf dans le cas des conventions d'objectif et de moyen pluriannuelles, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.
- Conditionnelle : elle est soumise à un formalisme : un dossier doit être déposé pour être étudié.

Les aides financières versées par la Ville sont de plusieurs natures :

- La subvention de fonctionnement : elle est destinée à financer l'activité normale de l'association, la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- La subvention pour un projet ou une manifestation : elle est destinée à soutenir une action ou une manifestation conforme aux statuts de l'association se déroulant sur le territoire de la ville de Belfort, régulière ou exceptionnelle. Les associations bénéficiaires devront fournir un compte-rendu d'exécution moral et financier de l'action.
- La subvention d'investissement ou d'équipement : la Ville de Belfort peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants dans la mesure où elle constitue un investissement indirect pour la Ville. Les travaux réalisés par une association sur des bâtiments communaux et les dépenses pouvant être assimilées à des consommables ne peuvent être subventionnés.
Le montant accordé pour une subvention d'investissement ou d'équipement ne peut être inférieur à 5 000 €. Ce montant ne pourra être supérieur à 80% des dépenses justifiées par l'association.

3- Calendrier de la campagne des subventions aux associations

Les associations sont informées de l'ouverture de la campagne de dépôt des demandes de subventions. Elles disposent alors de deux mois pour déposer un dossier, qui sera examiné par collège.

Les dossiers incomplets et / ou déposés en retard ne seront pas étudiés par le collège.

Les associations qui n'ont pas déposés de dossier ne sont pas éligibles à une subvention.

Le collège est composé de :

- L'adjoint en charge des finances
- Les adjoints ou conseillers délégués dont les délégations sont concernées
- Des DGA, Directeurs et Chefs de services concernés

Le collège est ainsi saisi pour émettre un avis sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention annuelle ;

- Le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil municipal après avis de la municipalité.

La notification de l'attribution ou du refus de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Maire, cosigné par l'élu de référence, adressé à l'association dans le mois qui suit le vote. Les motifs de refus pourront être explicités.

Les subventions, dont le montant excède le seuil de 23.000 € toute nature confondue, font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Ces conventions sont transmises au service de contrôle de légalité de la Préfecture.

4- Le contenu du dossier à remplir

Une association ne peut déposer qu'un seul et unique dossier au titre d'un exercice donné (à l'exception des appels à projets spécifiques dans le cadre du CVUG).

La Ville de Belfort souhaite s'engager sur la voie de la dématérialisation des démarches de dépôt des dossiers. Pour cela, elle s'engage à accompagner les associations ne disposant pas des moyens matériels nécessaires pour l'accomplir.

Le dossier de subvention dûment complété sera accompagné :

- En cas de première demande :
 - Du récépissé de la demande d'inscription en Préfecture
 - Des statuts de l'association (en cas de première demande ou de modification).
 - De la liste à jour du personnel chargé de l'administration de l'association.
 - D'un RIB original au nom de l'association
- Dans tous les cas :
 - Du procès-verbal et le rapport d'activité voté de la dernière assemblée générale.
 - Du dernier budget prévisionnel de l'association.
 - D'un RIB en cas de modification des coordonnées bancaires
 - Bilan et compte de résultat
 - L'association doit approuver le présent règlement. Cet accord est matérialisé par une case à cocher dans le dossier de demande.
- Pour les demandes de subvention d'un montant total dépassant 23.000 € :
 - Des derniers comptes approuvés de l'association
 - Dans le cas où la subvention totale demandée est supérieure à 75.000 € ils doivent être certifiés par le Président
 - Dans le cas où elle est supérieure à 135.000 €, ils doivent l'être par un commissaire aux comptes.
 - Un extrait de la situation des comptes (courant et épargne) au 31 décembre précédent la demande.

- Dans le cas des subventions de projet – de manifestation ou d’investissement
 - o Pour les subventions de projet : le budget prévisionnel de l’opération.
 - o Pour les subventions d’investissement : le budget prévisionnel de l’opération d’investissement accompagné de devis.

5- Obligations de l’association

Acceptation du présent règlement

Le présent règlement doit être accepté par l’association. Cette acceptation est matérialisée dans le dossier de demande de subvention.

Affectation des fonds

L’association bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds conformément à l’objet pour lequel la subvention a été attribuée.

Le montant de la subvention allouée ne peut être reversé à un tiers.

Contrôle de l’usage des fonds

La Ville de Belfort se réserve le droit de contrôler, par tout moyen, la bonne utilisation des subventions versées (article L1611-4 du CGCT). Les associations ayant bénéficié d’une subvention acceptent de fournir les documents demandés dans des délais raisonnables.

Un bilan financier spécifique doit être adressé à la Ville de Belfort pour les subventions de projet ou d’investissement dans les trois mois suivant leur réalisation.

Participation à l’animation de la Ville de Belfort

Chaque association subventionnée doit mentionner « avec le soutien de la Ville de Belfort », et/ou faire figurer le logo de la Ville dans ses outils de communication et lors de ses activités.

La Ville de Belfort peut annoncer les manifestations des associations au moyen de l’Agenda du Belfort Mag, en respectant les délais de rédaction et d’impression imposés.

6- Le versement des subventions par la Ville de Belfort

Mode de versement

Pour toutes les associations, le versement de la subvention s’effectue par virement bancaire au vu d’un relevé d’identité bancaire original au nom de l’association.

Calendrier de versement

Les subventions de fonctionnement d’un montant inférieur à 23.000 €, sauf convention spécifique, sont versées en une fois, dans le mois suivant la notification par courrier de la décision d’attribution. Pour les subventions d’un montant supérieur à 23.000 €, le paiement est fractionné suivant les modalités définies par la convention de financement. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l’association et après le contrôle de légalité.

Les subventions de projet ou de manifestation seront versées après la manifestation ou le projet sur présentation des justificatifs. Un acompte préalable peut être prévu dans le cadre de la

convention d'objectif et de moyen. Dans ce cas, le solde sera versé au vu des justificatifs et du bilan financier de l'opération.

Dans ce cadre, la convention précisera dans le cas où la manifestation ou le projet ne pourraient avoir lieu, les modalités de régularisation de l'acompte versé.

Les subventions d'investissement sont payables uniquement sur présentation de factures justificatives acquittées.

Avances sur subventions

En cas de vote tardif du Budget Primitif, la Ville de Belfort se réserve la possibilité de verser une avance. Les associations ayant bénéficié au titre de l'année précédente d'une subvention de fonctionnement et employant du personnel ou ayant leur activité principale avant le vote du Budget Primitif peuvent bénéficier d'une avance.

La convention d'objectif et de moyen sera adaptée pour faire apparaître l'acompte et le montant restant à payer. Si l'association n'entrait pas dans le champ d'application des conventions, une spécifique serait alors établie.

Le montant de l'acompte sera établi en fonction de la subvention de fonctionnement de l'année en cours et de la date prévisionnelle de vote du budget.

7- Les litiges

La Ville et l'Association, en cas de litige s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour tous les différends.